

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 6 décembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le six décembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 29 novembre 2022, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (23) :** BARDET Anne-Marie, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnauld, FABRE Maurice, BORDIGA Sandrine, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul

**Absents excusés (6) :** FLAGEAT Patrice (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), HAOUZI Fatima (donne procuration à CARRETIER Alain), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey), SERVONNAT Brigitte, (donne procuration à BUSCA Corinne)

**Secrétaire de séance :** M. Mohamed GAALOUL

N° 8	<b>FINANCES – BUDGET EAU POTABLE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COVE : OUVERTURE DE CREDITS 2023 EN SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
------	--

*Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE*

VU le CGCT et notamment les articles L1612-1 et L2312-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des départements des régions,

VU l'instruction comptable M49,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

**CONSIDERANT** la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023 du budget de l'eau potable,

**Le conseil municipal,**

**Vu le rapport de Madame le Maire,**

**Après avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul),**

**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

**PRECISE** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 du budget de l'eau potable ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**



**Anne-Marie-BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

- 8 DEC. 2022

Mise en ligne le :

= 8 DEC. 2022



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401222-20221208-DL\_2022\_08\_

COMMUNE DE SARRIANS

BUDGET EAU POTABLE AU NOM ET PR COMPTE COVE

Ouverture de crédits 2023 en Section d'Investissement

(BP )

Article	Désignation	BP 2022 HT	BP 2022 TTC	OUVERTURE CREDITS HT	OUVERTURE CREDITS TTC
4581	Dépenses sous mandat	395 112,76	474 135,31	98 775,00	118 530,00
		395 112,76	474 135,31	98 775,00	118 530,00

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-064-218401222-20221208-DL\_2022\_08\_